

Statuts Constitutifs du Centre Femmes Neuchâtel

I. Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique, nom et siège

1 Sous le nom de

- Le Centre Femmes Neuchâtel

est constituée une Association au sens de l'art. 4 des statuts du Centre Femmes Suisse du 3 juillet 2025

2 L'Association cantonale est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

3 Elle a son siège à 2034 Peseux, chemin Gabriel 8

Art. 2 Buts

1 L'Association « Le Centre Femmes Neuchâtel (ci-après l'Association) contribue, en accord avec les objectifs du Centre Femmes Suisse ainsi que du parti cantonal, Le Centre Neuchâtel, à développer la société dans sa diversité.

2 L'Association s'engage en particulier pour les droits et les préoccupations des femmes et les représente efficacement au sein du parti cantonal Le Centre Neuchâtel et à l'extérieur et représente les objectifs définis par Le Centre Femmes Suisse à l'art. 2 de ses statuts.

- soutient les aspirations des femmes dans les domaines familial, professionnel, social et public ;
- renforce la solidarité, l'équité des chances et l'égalité et s'engage pour l'application de l'art. 8 Cst ;
- défend ses intérêts dans les instances internes du parti ;
- prend publiquement position sur des questions politiques d'actualité ;
- échange des informations et des expériences avec les associations et renforce son réseau de relations ;
- encourage les femmes intéressées par la politique et les met en réseau ;
- entretient des relations avec les membres qui représentent Le Centre au parlement cantonal ;
- entretient des contacts avec les Femmes du Centre Femmes Suisse.

3 L'Association peut élaborer ses positions et ses prises de position indépendamment du parti cantonal Le Centre Neuchâtel.

II. L'Association cantonale

Art. 3 Structure de l'Association cantonale

1 L'Association cantonale peut constituer des Associations régionales, même linguistiquement différentes. Ces dernières font partie de l'Association cantonale.

2 L'Assemblée générale de l'Association cantonale décide de la reconnaissance des Associations régionales. En cas de divergences, la décision peut être soumise au tribunal arbitral du parti cantonal Le Centre Neuchâtel.

3 L'Association cantonale est reconnue par Le Centre Femmes Suisse et par le parti cantonal Le Centre Neuchâtel.

4 L'Association Le Centre Femmes ...(canton) agit en tant que centre de coordination et d'informations. Elle collabore avec le parti cantonal, les associations et le Centre Femmes Suisse.

5 L'Association cantonale est responsable de la mise à jour des données de ses membres dans le registre des membres du parti fédéral Le Centre. Le registre des membres est notamment déterminant pour l'organisation de votations consultatives internes et pour la détermination du droit de vote et d'éligibilité.

III. Membres et sympathisants

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre

1 Peut devenir membre toute femme ayant atteint l'âge de 14 ans révolus et qui est prête à promouvoir les objectifs de l'Association.

2 La qualité de membre s'acquiert

- a. par l'adhésion à une Association régionale ;
- b. par l'admission dans l'Association cantonale.

3 En cas de changement de domicile, le membre a droit à une affiliation à son nouveau domicile.

4 Chaque membre a le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 5 Fin de l'affiliation

1 La qualité de membre se perd par :

- a. une démission écrite
- b. l'exclusion de l'Association cantonale ou régionale par l'Assemblée générale
- c. le non-paiement de la cotisation, malgré deux rappels, pendant deux années consécutives
- d. le décès.

2 Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal arbitral du parti cantonal pour violation des dispositions statutaires ou légales.

3 La perte de la qualité de membre de l'Association ne met pas automatiquement fin à la qualité de membre acquise auprès du parti cantonal ou fédéral.

Art.6 Sympathisants et sympathisantes

1 Sont notamment considérées comme sympathisantes ou sympathisants les personnes qui ne possèdent pas la qualité formelle de membre du Centre mais qui participent au travail du Centre Femmes Neuchâtel ou qui le soutiennent financièrement.

2 Les personnes morales peuvent également avoir le statut de sympathisants.

3 Les sympathisantes et sympathisants n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité. Ils peuvent toutefois être invités à des manifestations spéciales de l'Association. Dans ce cas, ils ont le droit de parole et de proposition.

4 Les sympathisants décident librement du versement de contributions financières.

IV. Organisation de l'Association

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée générale

1 L'Assemblée générale est l'organe ordinaire suprême de l'Association.

2 Elle est constituée par :

- a. les membres de l'Association cantonale ;
- b. les représentantes du Centre au gouvernement cantonal et au Grand Conseil qui adhèrent à l'Association ;

3 Chaque membre dispose d'une voix.

4 Des invités peuvent être conviés à l'Assemblée générale, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 9 Assemblée générale - Compétences

1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an, ou exceptionnellement de manière numérique. En tant qu'organe suprême de l'Association :

- a) Élit la Présidente ainsi que la Vice-Présidente pour un mandat de 4 ans, une réélection à deux reprises est possible
- b) Élit les autres membres du Comité
- c) Élit les vérificatrices des comptes
- d) Approuve le rapport annuel de la Présidente / de la Coprésidence
- e) Approuve le budget et les comptes annuels
- f) Décide de l'admission des Associations régionales
- g) Fixe la cotisation annuelle des membres de l'Association cantonale
- h) Donne décharge à la Présidente ou à la Coprésidence ainsi qu'au Comité et aux vérificatrices des comptes
- i) Peut donner des consignes de vote pour les votations cantonales
- j) Définit les objectifs politiques et adopte le programme annuel
- k) Prend position sur les propositions des membres
- l) Décide de l'octroi de la qualité de membre d'honneur

2 Elle édicte les statuts et approuve leur modification.

3 Elle se prononce sur les propositions des membres de l'Assemblée générale et des autres organes.

4 Les décisions sont prises à la majorité simple, abstentions non comprises. La Présidente a une voix prépondérante.

5 Un cinquième de tous les membres peut demander la convocation d'une Assemblée extraordinaire des membres.

6 Elle peut exclure une Association régionale qui contrevient aux statuts et aux intérêts de l'Association. Celui-ci peut faire appel de la décision auprès du tribunal arbitral du parti cantonal.

Art.10 Comité - Composition

1 Le Comité est composé comme suit :

- a. la Présidente et la Vice-présidente de l'Association cantonale Le Centre Femmes...(canton);
- b. de 1 à 5 autres membres du Comité.

2 Les membres du Comité ont le droit de vote et d'élection.

3 Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. La Présidente a une voix prépondérante.

Art. 11 Comité - Tâches

1 Le Comité se constitue lui-même, il est dirigé par la Présidente et est l'organe de direction opérationnel du Centre Femmes Neuchâtel.

2 Le Comité peut créer des groupes de travaux, par exemple les suivants : Finances, Politique, Communication, Élections.

2 La Présidente et la Vice-Présidente représentent le Comité et l'Association lors des réunions du Comité du Centre Femmes Suisse.

3 Le Comité se réunit physiquement ou numériquement aussi souvent que les affaires l'exigent.

4 Le Comité

- a) Prépare les affaires de l'Assemblée générale ;
- b) Convoque les membres par écrit en leur communiquant l'ordre du jour, en règle générale 14 jours avant la date de l'Assemblée générale ;
- c) Organise des manifestations régionales et/ou cantonales pour ses membres ;
- d) Prépare les élections aux différents niveaux (communal, cantonal et fédéral), accompagne les candidates et coordonne le travail et les apparitions avec le parti cantonal ;
- e) Crée, si nécessaire, des groupes de travail thématiques ;
- f) Peut inviter des personnes à titre consultatif aux réunions ;
- g) Peut déléguer les travaux administratifs au parti cantonal Le Centre Neuchâtel.

5 Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. La Présidente a une voix prépondérante.

5 Le Comité est convoqué par la présidence ou à la demande de certains membres.

Art. 12 Organe de révision

1 L'organe de révision se compose de deux membres. Ils sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale.

2 L'organe de révision vérifie les comptes annuels, présente un rapport écrit à l'Assemblée générale et propose la décharge.

3 L'organe de révision peut être réélu.

V. Finances

Art. 13 Ressources

1 Pour poursuivre son but, l'Association dispose des moyens suivants :

- a. Cotisations des membres
- b. Contribution du parti cantonal
- c. Dons volontaires, legs et allocations
- d. Recettes provenant d'actions, de collectes et d'autres activités

2 Les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées dans un règlement.

Art. 14 Responsabilité

Seule la fortune sociale de l'Association répond des engagements du Centre Femmes Neuchâtel.
Toute responsabilité personnelle des membres et des Associations régionales est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Révision des statuts

Pour être acceptées par l'Assemblée générale, les révisions des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents, abstentions non comprises.

Art. 16 Dissolution

1 La dissolution de l'Association, Le Centre Femmes Neuchâtel peut être décidée par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents, abstentions non comprises.

2 La fortune est utilisée conformément à un but défini à l'article 2 (ou est remis à l'Association Le Centre Femmes Suisse).

Art. 17 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

2 Les présents statuts remplacent toutes les dispositions antérieures.

Approuvés par l'Assemblée générale du 3 juillet 2025